



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****158^e session**

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.7.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 2 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-septième session, vise à clarifier les dispositions transitoires de la série 04 d'amendements au Règlement n° 10. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/13, non modifié (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 35). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphes 13.5 à 13.10, modifier comme suit:

- «13.5 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation de type ONU en vertu du présent Règlement, modifié par la série 04 d'amendements.
- 13.6 Au terme d'un délai de 36 mois après la date officielle d'entrée en vigueur du présent Règlement, modifié par la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne délivreront des homologations que si le type de véhicule, d'élément ou d'entité technique distincte à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 04 d'amendements.
- 13.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à accorder des homologations aux types de véhicules, aux éléments ou aux entités techniques distinctes qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les 36 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements.
- 13.8 Jusqu'à l'expiration d'un délai de 60 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante ne pourra refuser l'homologation de type nationale ou régionale d'un véhicule, d'un élément ou d'une entité technique distincte homologué conformément à la série précédente d'amendements au présent Règlement.
- 13.9 Passé un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser l'homologation de type nationale ou régionale et peuvent refuser la première immatriculation d'un type de véhicule, ou la première mise en circulation d'un élément ou d'une entité technique distincte qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 04 d'amendements au présent Règlement.
- 13.10 Nonobstant les dispositions des paragraphes 13.8 et 13.9, les homologations accordées en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement pour des types de véhicules qui ne sont pas équipés d'un système de raccordement pour la recharge du SRSE, ou pour un élément ou une unité technique distincte qui ne comporte pas de dispositif de raccordement permettant cette recharge, demeurent valables et continuent d'être acceptées par les Parties contractantes appliquant le présent Règlement.»
-